

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 11 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire à la mairie de BELLEFONDS sous la Présidence de Monsieur Bernard HENEAU, Maire.

Présents : HENEAU Bernard, RIVAULT Nathalie, MOREAU Frédéric, GODINEAU Gabriel, BROSSIER Emilie, DEMIOT Raymond, BARRAUD DUCHERON Pascal, BLANCHARD Nicole.

Excusés : D'HARDIVILLIERS Marie-Claire (pouvoir à N. RIVAULT), DUVAULT Sylvie (pouvoir à B. HENEAU), RANGIER Vivien (pouvoir à B. HENEAU).

Secrétaire de séance : RIVAULT Nathalie

Nombre de membres en exercice : 11 - Nombre de membres présents : 8

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 février 2022

Le compte rendu de la séance du 10 décembre 2021 est accepté à l'unanimité

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Octroi d'une indemnité de départ en retraite pour Monsieur MAILLET.

Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point.

Délibération n° 2022/01 : Compte Administratif 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

Siégeant sous la présidence de Monsieur DEMIOT Raymond, conseiller municipal, et doyen de l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020,

Après s'être fait présenter les documents budgétaires de l'exercice considéré,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121-14

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les comptes administratifs 2021 qui peuvent se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Fonctionnement	194 055,62	165 292,94	28 762,68	114 833,30	143 595,98
	Investissement	199 934,32	192 832,05	7 102,27	-13 065,32	-5 963,05
	Budget total	393 989,94	358 124,99	35 864,95	101 767,98	137 632,93
Restes à réaliser	Fonctionnement					
	Investissement	124 781,00	129 310,68	-4 529,68		-4 529,68
	Budget total					
Budget total (réalisation et reste à réaliser)		518 770,94	487 435,67	31 335,27		133 103,25

Délibération n° 2022/02 : Tarifs 2022

Rappel des tarifs actuels :

Loyer :

Location logement 1 La Vergnaie	300,00 €
Location logement 2 La Vergnaie	432,47 €
Location logement 4 Le Bourg	548,89 €
Location logement 18 route de la Roserie	586,27 €

Salle des Fêtes :

Commune		Hors-commune	
<i>Eté week-end</i>	<i>Hiver week-End</i>	<i>Eté week-end</i>	<i>Hiver week-end</i>
170 €	220 €	275 €	315 €
<i>Eté journée</i>	<i>Hiver journée</i>	<i>Eté journée</i>	<i>Hiver journée</i>
90 €	120 €	175 €	200 €
Caution 600 €			
Période hivernale du 1 ^{er} novembre au 31 mars			
Forfait chauffage hors période hivernale 1 journée 20 €			
Forfait chauffage hors période hivernale week-end 30 €			

Cimetière :

Concessions cimetière			
<i>Perpétuelle</i>	<i>30 ans</i>	<i>50 ans</i>	
50 € le m ²	20 € le m ²	30 € le m ²	
Concessions columbarium			
<i>Perpétuelle</i>	<i>50 ans</i>	<i>30 ans</i>	<i>15 ans</i>
395 €	316 €	253 €	203 €

Broyage, débroussaillage : 37 €/heure pour le particulier de la commune, 45 € hors commune et 32 € pour l'Association Syndicale Autorisée.

Le Conseil Municipal, après discussion, décide de maintenir les tarifs sans augmentation pour l'année 2022.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	10		

Délibération n° 2022-03 : CAGC : Modification statutaire

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut a engagé une procédure de modification de ses statuts. Elle vise les points suivants :

• La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :

▫ Compétence « Aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme »

▫ Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement »

▫ Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

▫ Compétence « Assainissement », ajout de « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8 »

▫ Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».

• La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la communauté d'agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le village vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n° 1.

• A la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le conseil communautaire au profit de la rédaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- Soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

VU l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L 5211-17-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerault.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	8		2 (DEMIOT - BLANCHARD)

Délibération n° 2022-04 : Participation financière

Monsieur le Maire présente aux conseillers une demande de l'Ecole Elémentaire Maurice Fombeure de Bonneuil-Matours qui sollicite une participation financière de 60 € par enfant pour l'organisation d'une classe transplantée au centre de vacances de Chançay (37).

6 enfants de Bellefonds sont concernés. La participation communale serait de 6 x 60 € = 360,00 €.

Après avoir entendu l'exposé,

Après discussion,

Le conseil municipal décide de répondre favorablement à cette demande,

Dit que la somme de 360 € sera versée à la coopérative scolaire sur présentation d'un état des enfants ayant participé à la classe transplantée.

Madame BROSSIER, concernée par un enfant, ne prend pas part au vote.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	6	2 (D'HARDIVILLIERS - DUVAULT)	2 (BARRAUD - RIVAUD)

Délibération n° 2022-05 : CIA Monsieur MAILLET

Vu le départ en retraite de l'adjoint technique au 1^{er} mars 2022,
Considérant son investissement personnel dans l'exercice de sa fonction depuis de nombreuses années,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de lui octroyer 40 % du montant annuel du CIA.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11		

Débat sur la protection sociale complémentaire

Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique – Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément de retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite de **participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Vienne reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux, menée par le Centre de Gestion de la Vienne, permettra néanmoins de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans les cahiers des charges.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelles exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

INFORMATIONS

* Monsieur le Maire informe les conseillers que l'application de la délibération fixant une participation des artisans et commerçants de la commune pour la parution d'un encart publicitaire dans le bulletin communal ne se fera pas cette année.

* Concernant le feu d'artifice, il faut craindre que les éventuels sponsors de la commune répondent négativement à une demande de participation. Si le comité des fêtes refuse également de participer, le conseil devra se positionner sur le devenir de cette manifestation.

Il faudrait peut-être envisager de faire un regroupement d'associations et organiser des animations supplémentaires pour attirer plus de visiteurs. Néanmoins, le manque de bénévoles est un frein au développement de nos associations.

* Les boîtes à livres sont terminées, elles ont été réalisées par Monsieur BIGOT Jacky. Elles sont très réussies. Elles seront installées au niveau des deux abribus.

* Travaux à la Roserie :

L'assainissement des deux maisons est fait et il est fonctionnel. Les travaux de la maison Tranchant avancent mais ils ne seront pas terminés pour le 1^{er} mars. Il faut donc envisager la mise en location pour le 1^{er} avril.

Quant à la maison Trolard, le maçon a débuté les travaux.

TOUR DE TABLE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 30.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Bernard HENEAU